

Recueil des réglementations applicables pour un projet de retournement de prairies permanentes

Réglementation Eau

Eau potable - Protection au titre des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable

| Cadre | Demandeur du classement | Références juridiques | Règles applicables | Autorisation délivrée par | Service de l'État concerné |
|--|-------------------------|---|---|---------------------------|--|
| Les périmètres de protection de captage sont établis autour des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux (art L.1321-2 du code de la Santé Publique | Arrêté préfectoral | <p>Code de la Santé Publique, art. L.1321-2 et R.1321-13 :</p> <p>→ Dans le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites.</p> <p>→ Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste (en général quelques dizaines d'hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière.</p> <p>→ Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin Versant</p> | Généralement interdit dans le périmètre de protection rapproché ; à vérifier au cas par cas dans chaque arrêté préfectoral associé au périmètre de protection | X | Agence régionale de santé – 02 33 80 83 00 |

Nitrates - Protection au titre de la directive Nitrates – Zones vulnérables (ZV)

| Cadre | Demandeur du classement | Références juridiques | Règles applicables | Autorisation délivrée par | Service de l'État concerné |
|--|---|---|---|---------------------------|--|
| Zones désignées comme étant vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole | Arrêté du préfet de la région Normandie | <p>Directive Nitrates (1991)</p> <p>Article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Arrêté régional du 30 juillet 2018 entérinant la mise en œuvre du 6ème Programme d'Actions Régional Normandie</p> | <p>1) Retournement de prairie interdit à moins de 35 m des cours d'eau*</p> <p>Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les trois cas suivants :</p> <p>→ être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface initiale en prairie permanente de l'exploitation</p> <p>→ prairie entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans)</p> <p>→ en cas de restructuration (réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelles, perte de parcelles), le déplacement des surfaces en prairies permanentes à l'échelle de l'exploitation peut être autorisé</p> <p>Pour ces trois cas de dérogation, une demande motivée doit être adressée à la DDT concernée qui décide d'y donner une suite favorable ou non et en informe l'exploitant par courrier.</p> <p>2) Interdiction de recourir aux outils de labour comme modalité de régénération de prairies permanentes entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier. Durant cette période, seul le travail superficiel du sol sans destruction du couvert initial est autorisé</p> | Préfet | DDT61 – Service Eau et Biodiversité – Bureau Réglementation Eau et Pêche – ddt-seb@orne.gouv.fr 02 33 32 52 01 |

* cours d'eau concernés par l'interdiction : cours d'eau BCAE (soumis aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales), à savoir les traits bleus pleins et les traits bleus pointillés nommés sur les cartes les plus récentes au 1/25000 de l'IGN. Cette couche cartographique des cours d'eau BCAE n'existe pas dans l'Orne, il convient donc de se reporter à la carte IGN.

Nitrates - Protection au titre de la directive Nitrates – Zones d'action renforcées (ZAR)

| Cadre | Demandeur du classement | Références juridiques | Règles applicables | Autorisation délivrée par | Service de l'État concerné |
|--|---|--|--|---------------------------|--|
| Zones particulièrement vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ; les enjeux de la zone nécessitent d'appliquer des mesures plus restrictives qu'en zone vulnérable ; ces mesures viennent en renforcement des règles existantes en zone vulnérable. | Arrêté du préfet de la région Normandie | Directive Nitrates (1991) Arrêté régional du 30 juillet 2018 entérinant la mise en œuvre du 6ème Programme d'Actions Régional Normandie | La suppression de prairies permanentes est interdite sur l'ensemble de la ZAR. Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les trois cas suivants : → être un jeune agriculteur et demander, dans les 5 années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface initiale en prairie permanente de l'exploitation → prairie entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans) → en cas de restructuration (réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelle(s), perte de parcelle(s)), le déplacement des surfaces en prairies permanentes au sein de la ZAR peut être autorisé | Préfet | DDT61 – Service Eau et Biodiversité – Bureau Réglementation Eau et Pêche – ddt-seb@orne.gouv.fr 02 33 32 52 01 |

Environnement

Sites et paysage – protection au titre des sites classés et inscrits

| Cadre | Demandeur du classement | Références juridiques | Règles applicables | Autorisation délivrée par | Service de l'État concerné |
|---|---------------------------------------|--|--|--|---|
| Espaces ou formations naturelles dont le caractère exceptionnel a justifié une mesure de protection au niveau national, dans l'objectif de conserver les caractéristiques du site et de le préserver de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...) | Etat (DREAL) ou toute personne privée | Loi de 21 avril 1906 complétée par la loi du 2 mai 1930 Art. L.341-10 à 22 du code de l'environnement | Tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état du site sont soumis à autorisation spéciale délivrée : il s'agira d'une déclaration préalable pour un site inscrit, et une autorisation pour un site classé. | Ministère de l'environnement ou préfet | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie Plus d'informations : - sites classés - sites inscrits |

Natura 2000 - L'évaluation des incidences Natura 2000

| Cadre | Demandeur du classement | Références juridiques | Règles applicables | Autorisation délivrée par | Service de l'État concerné |
|---|-------------------------|---|---|---------------------------|---|
| L'évaluation des incidences Natura 2000 est une analyse des impacts d'un projet, qui permet de s'assurer en amont des travaux de leur compatibilité avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000. | Préfet | Directive Habitat 92/43/CEE, Directive Oiseau 2009/147/CE L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants du code de l'environnement Arrêté régional fixant la liste locale n°2, des activités relevant du régime propre Natura 2000 du 4 juin 2012. Circulaire du Ministère de l'Ecologie du 26/12/2011 | Sur tout ou partie d'un site Natura 2000 , un retournement de prairie permanente ou temporaire de plus de 5 ans (ou de landes) nécessite une autorisation des services de l'État et une évaluation des incidences est à réaliser obligatoirement. Cette règle ne concerne pas le travail superficiel du sol et l'entretien nécessaire au maintien de la prairie. L'usage de techniques de travail du sol qui déstructurent la partie visible de celui-ci, notamment par nivellement (sursolage), ou utilisation de « casse-cailloux », ne peuvent être considérés comme de l'entretien nécessaire. L'évaluation des incidences devra analyser le projet de retournement dans son ensemble, notamment au regard des impacts cumulés avec d'autres projets existants. Aussi, elle devra permettre des mesures d'évitements ou à défaut, d'atténuation des incidences (zones tampons pour un projet situé à proximité d'un site rivière ou à proximité d'un habitat d'intérêt européen, maintien de haies, etc). | Préfet | DDT61 – Service Eau et Biodiversité – Bureau Nature et Politiques de l'Eau ddt-seb@orne.gouv.fr 02 33 32 52 01 Le portail orne.gouv dédié aux évaluations d'incidences Natura 2000 |

Politique agricole commune

Paielements verts, 1^{er} pilier PAC 2015-2020 - Prairies sensibles

| Cadre | Demandeur du classement | Références juridiques | Règles applicables | Autorisation délivrée par | Service de l'État concerné |
|---|-------------------------|-----------------------|--|---------------------------|---|
| Certaines surfaces en prairie permanente sont qualifiées de sensibles au titre du paiement vert de la PAC. Les prairies sensibles sont déterminées sur la base de leur richesse en biodiversité, au sein des zones Natura 2000 uniquement. | | | Interdiction stricte de retournement des prairies sensibles : l'exploitant doit conserver ces surfaces en prairie permanente. Il ne peut ni les labourer, ni les convertir en terre arable ou culture permanente En cas de non- respect : - Réduction du paiement vert : la superficie retournée est déduite de la surface à utiliser pour le calcul du paiement vert - Application, le cas échéant, d'une sanction financière - Notification d'une obligation de réimplantation avant le 15 mai n+1. | X | DDT61 – Service Economie des Territoires - ddt-set@orne.gouv.fr Le portail orne.gouv dédié aux prairies sensibles Le lien vers la cartographie des prairies sensibles de l'Orne |

Engagements aux Mesures Agro-environnementales et climatiques - veuillez contacter l'opérateur MAEC concerné

Plus d'informations ici : <http://www.orne.gouv.fr/les-projets-agro-environnementaux-et-climatiques-a6866.html>